

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 25 SEPTEMBRE 2025
Nombre des membres en exercice : 77

OBJET : 2025-04-22 FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) – CONTRAT COLLECTIF COUVRANT LE RISQUE PREVOYANCE - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2025

DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, Espace K, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaient présents :</u>	TARDY Yvan, COLLET Thierry, CLAUDON Jean-Louis (ayant la procuration de ROSSO Michel), HENRION Martine, PICARD Denis, BONNIN Pierre, PIERSON Marianne, LELIEVRE Jean Luc, STAROSSE Jean-Luc, PAYEUR Emmanuel, CHARTREUX Fabrice (ayant la procuration de POIRSON Elisabeth), GUYOT Laurent (ayant la procuration de HARMAND Alde), PLANCHAIS Viviane, SILLAIER Roger, RADER Audrey-Helen, MAURY Christophe, GUILLAUME Isabelle, KNAPEK Patrice, DOMINIAK Bernard, WINIARSKI Patricia, MONALDESCHI Philippe, TOUSSAINT André, SITTLE David, ARNOULD Raphaël (ayant la procuration de LALANCE Corinne), CARON Jean-François, MARIN Karine, TAILLY Jérôme, GEISEL Christophe, SAUVAGE Catherine, CHENOT Bernard, JOUBERT Roger, MARTIN Vincent, PIERSON Chantal, CHAPUY Jacques, HENNEBERT Philippe, MATTE Jean-François (à compter de la 2025-04-03), COLIN Xavier (à compter de la 2025-04-09), ORDITZ Jackie (ayant la suppléance de CHENOT Tony), DICANDIA Chantal (à compter de la 2025-04-05), ADRAYNI Mustapha, ALLOUCHI Malika (à compter de la 2025-04-09 et ayant la procuration de CHANTREL Nancy), RIVET Lionel (ayant la procuration de CAULE Emeline), ASSFELD LAMAZE Christine (à compter de la 2025-04-05), BOCANEGRA Jorge (ayant la procuration de HEYOB Olivier), MARTIN-TRIFFANDIER Emilien, BONJEAN Myriam (ayant la procuration de EZAROIL Fatima), MOREAU Jean-Louis (ayant la procuration de ERDEM Olivier), LALEVEE Lucette (à compter de la 2025-04-09 et ayant la procuration de GUEGUEN Marie), BRETENOUX Patrick, SIMONIN Hervé, FAVRET Régis, FELTEN Daniel, COUTEAU Jean-Pierre.
<u>Etaient excusés :</u>	POIRSON Elisabeth, ROSSO Michel, LALANCE Corinne, CHENOT Tony, HARMAND Alde, HEYOB Olivier, CHANTREL Nancy, EZAROIL Fatima, ERDEM Olivier, GUEGUEN Marie, CAULE Emeline, GUYOT Gilles.
<u>Avis de procuration :</u>	Du début à la 2025-04-08 : 8 avis de procuration. De la 2025-04-09 à la fin : 10 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	1 avis de suppléance
<u>Secrétaire de séance :</u>	COLLET Thierry
<u>Nombre de présents :</u>	Du début à la 2025-04-02 : 47 présents. De la 2025-04-03 à la 2025-04-04 : 48 présents. De la 2025-04-05 à la 2025-04-08 : 50 présents. De la 2025-04-09 à la fin : 53 présents.
<u>Nombre de votants :</u>	Du début à la 2025-04-02 : 55 votants. De la 2025-04-03 à la 2025-04-04 : 56 votants. De la 2025-04-05 à la 2025-04-08 : 58 votants. De la 2025-04-09 à la fin : 63 votants.

La prévoyance « garantie incapacité temporaire de travail » permet dès le 1^{er} jour du passage à demi-traitement, de compenser la perte de revenus des agent(e)s en cas d'arrêts de travail consécutifs à une maladie ou un accident subis dans le cadre de la vie privée.

Après 3 mois d'arrêts de travail, les agent (e)s territoriaux perdent 50% de leur traitement (variable en fonction de l'ancienneté).

La prévoyance permet donc à un agent de bénéficier d'un complément de revenus sous la forme d'indemnités journalières pendant une durée maximale de 3 ans (cumulés). Pour les agents non titulaires n'ayant pas de période ouvrant des droits à plein traitement, les versements débutent après 60 jours d'arrêt de travail continus ou discontinus.

Afin d'assurer une couverture prévoyance de qualité aux agents, la communauté de communes s'est engagée dès 2019 dans une démarche de protection sociale pour l'ensemble des agent (e) s.

Actuellement, dans le cadre d'un contrat collectif souscrit avec la MNT, une prise en charge par la collectivité de la cotisation est fixée sur la base d'un salaire médian et l'agent prend en charge le résiduel.

Le contrat collectif arrive à échéance le 31 décembre 2025, le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle a engagé une procédure de consultation au niveau départemental pour lancer le nouveau marché pour 2026-2031 et proposer une convention de participation de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026. Le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

L'objet de la délibération est d'instaurer la participation financière des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation pour le risque prévoyance pour la période 2026-2031.

Le bureau communautaire a validé l'adhésion à la convention de partenariat conclue avec le CDG54 pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire risque prévoyance.

La population concernée reste inchangée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et non affiliés, les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé.

Les agents du SPIC sont couverts par un contrat prévoyance spécifique obligatoire.

Le nouveau contrat prévoyance dispose d'une garantie de base « indemnités journalières et invalidité permanente » garantissant une prise en charge à hauteur de 90 % des revenus nets et 40 % du régime indemnitaire (primes mensuelles et régulières).

En complément, les agents pourront choisir parmi les options supplémentaires facultatives pour renforcer leur protection.

Le nouveau cadre du contrat est plus avantageux pour les agents puisque la part liée au régime indemnitaire est intégrée à la garantie de base couvert par la participation de la collectivité.

1/ La garantie de base « le socle » couvert obligatoirement

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
90% du traitement brut indiciaire + NBI Régime indemnitaire (RI) : plafond de base 40%

2/ les options individuelles (au libre choix des agents)

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du TB annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

L'adhésion à cette convention est soumise à l'avis du Comité Social Territorial et à l'approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Vu la saisine du comité social territorial de la collectivité réuni en date du 22 septembre 2025,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Mis en ligne le 29/09/2025 à 09h33

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20250925-2025_04_22-

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, il est proposé que la communauté de communes Terres Toulaises participe au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG54 pour le risque prévoyance.

Il est précisé à l'assemblée délibérante que :

- Cette protection complémentaire n'est pas obligatoire. Pour les agents qui y souscrivent (90 actuellement), la collectivité verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance calculée sur la base d'un salaire médian et d'un taux de cotisation (montant de prise en charge patronale maximum équivalente à 42,91€ par mois et par agent à temps plein).
- La collectivité s'engage avec le centre de gestion 54 dans le cadre de la convention de participation en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les élu(e)s du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue au 1er janvier 2026 par le CDG54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, prenant en compte le traitement brut indiciaire, la NBI et les primes mensuelles et régulières, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 42 € par mois et par agent.**
- **D'autoriser le Président à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX